



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elections municipales

Question écrite n° 43874

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le plafonnement des dépenses pour les élections municipales concerne parfois des villes de plus de 9 000 habitants qui comportent soit des communes associées, soit des sections de communes. Il souhaiterait savoir si, dans les communes associées ou les sections de communes ayant moins de 9 000 habitants, les candidats doivent présenter un compte de campagne.

Texte de la réponse

Les listes de candidats n'ont pas à établir de compte de campagne pour les élections municipales des lors qu'elles se présentent dans une section électorale comptant moins de 9 000 habitants et nonobstant le fait que la population de l'ensemble de la commune excède ce seuil. Cette interprétation résulte d'un avis rendu par le Conseil d'Etat à la demande du tribunal administratif de Papeete, publié au Journal officiel du 13 février 1996 (page 2313).

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43874

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5366

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6189